



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAVANORD

SA CITERNORD - Parc d'Activité
CD 160 - BP 177
62220 Carvin

Références : 0357-2026
Code AIOT : 0007000959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement LAVANORD implanté ZI les Botiaux RN 17 62820 Libercourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée en accompagnement d'un contrôle inopiné réalisé par un organisme agréé pour vérifier la qualité des effluents résiduels au point de rejet de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVANORD
- ZI les Botiaux RN 17 62820 Libercourt
- Code AIOT : 0007000959

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAVANORD est spécialisée dans le lavage intérieur et extérieur de citernes routières. Elle fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 août 1993 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 1995. Elle relève de la rubrique suivante en autorisation :

2795-1 : Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure à 20 m³/jour.

Suite à la publication du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature, l'exploitant a demandé à bénéficier du droit à l'antériorité dans son courrier du 15 novembre 2010 conformément à l'article R.513-1 du Code de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle inopinés	Arrêté Préfectoral du 16/08/1993, article 2.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif pH et débit en continu	AP Complémentaire du 21/04/1995, article Art. 2(remplace 3.5.5.2 AP 1993)	Sans objet
3	Plan des réseaux d'égouts	Arrêté Préfectoral du 16/08/1993, article 3.2.3	Sans objet
4	Modifications	Arrêté Préfectoral du 16/08/1993, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection du 27/04/2026, le contrôle des rejets n'a pu être réalisé en raison de travaux en cours sur le dispositif d'oxygénation du réacteur biologique, ayant conduit à l'interruption totale des rejets du 23 au 28/04/2026. Le contrôle a donc été reporté et effectué avec succès par l'organisme agréé les 29 et 30/04/2026, le compte-rendu des analyses correspondant a mis en évidence le respect des valeurs limites d'émission.

Par ailleurs, il a été constaté lors de la visite que l'exploitant avait procédé à des modernisations et

qu'il envisageait de procéder à plusieurs modifications de son installation (dispositif d'oxygénation, gestion des boues, mise en sécurité incendie en lien avec le SDIS). L'exploitant a indiqué qu'un dossier d'information "porter à connaissance" était en cours de préparation et serait adressé en préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopinés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1993, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle inopinés
Prescription contrôlée : L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Au jour de l'inspection du 27/04/2026, le contrôle inopiné des rejets n'a pu être réalisé en raison de travaux en cours sur l'installation (remplacement du dispositif d'oxygénation du réacteur biologique), ayant conduit à l'interruption totale des rejets du 23 au 28/04/2026. Les travaux ont été constatés sur place par la présence d'une équipe de plongeurs en scaphandre intervenant dans le bassin biologique. L'entreprise en charge du contrôle a donc reporté son intervention qui a eu lieu du 29 au 30/04/2026 (rapport n° 26-056 du 20/05/2026). L'organisme a informé l'Inspection du bon déroulement de ce contrôle. Le compte-rendu des mesures met en évidence l'absence de dépassement des valeurs limites d'émission. Il a toutefois été noté un écart entre le volume mesuré par l'organisme agréé en charge du contrôle (35,9 m³) et le volume mesuré par l'industriel (98 m³), soit un écart de +173 %, attribué à une instabilité de la mesure de débit de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de vérifier et démontrer le bon fonctionnement de son dispositif de mesure du débit et, si ce dernier est défectueux, de procéder à sa réparation ou à son remplacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositif pH et débit en continu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/1995, article Art. 2(remplace3.5.5.2 AP 1993)
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure pH et débit en continu
Prescription contrôlée :

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, le ou les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux résiduaires seront équipés : - d'un dispositif de mesure du pH en continu avec enregistrement, - d'un dispositif de mesure en continu du débit. Article 1er : (...) 3.5.4 - Tableau Flux polluant (...) pH : 5,5<pH<8,5 (...)
Constats : Le dispositif de mesure du pH en continu avec enregistrement a été constaté présent au niveau du canal venturi en sortie de la station d'épuration. La présence et le bon fonctionnement de l'équipement ont été confirmés par les mesures de l'organisme agréé lors du contrôle des 29 et 30/04/2026 (type de pH-mètre : Endress + Hauser - LIQUILINE). Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les mesures relevées du 20 au 24/04/2026. Les mesures de pH transmises par l'exploitant sur cette période sont toutes comprises dans les limites prescrites (5,5 < pH < 8,5 - APC art. 1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux d'égouts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1993, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux d'égouts sera maintenu à jour.
Constats : Le plan des réseaux d'égouts a été transmis à l'inspecteur par l'exploitant. Il est rappelé à l'exploitant que dans le cadre des futures modifications du dispositif de lutte contre l'incendie, si des modifications du réseau sont effectuées, le plan devra être mis à jour en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1993, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance
Prescription contrôlée :

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation devra être portée à la connaissance :

- du Préfet 1
- des Services d'incendie et de Secours,
- de la Direction Départementale de la Sécurité Civile,
- de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 27/04/2026, il a été constaté que l'exploitant procédait à des travaux de modernisation de son installation et souhaitait procéder à des modifications qui sont décrites ci-après :

1. (modernisation en cours au jour de l'inspection) Remplacement du dispositif d'oxygénation du réacteur biologique : deux rampes d'aération endommagées ont été remplacées par un aérateur auto-aspirant, permettant une meilleure diffusion de l'oxygène, une réduction des odeurs et une optimisation de la consommation énergétique. Une sonde d'oxygène est envisagée en complément pour le suivi et la modulation de l'aération.
2. Modification du dispositif de gestion des boues : remplacement des géotubes par des bennes filtrantes dédiées, permettant la pré-décantation et l'égouttage des boues. Un curage complet du bassin principal est programmé sur la période 2026-2027.
3. Mise en sécurité incendie en lien avec le SDIS : abandon du bassin existant en tant que ressource incendie, mise en place d'une réserve d'eau dédiée de 120 m³ et installation d'un poteau incendie.

L'exploitant indique qu'un porter à connaissance (PAC) est en cours de réalisation afin d'informer le préfet de l'ensemble des modifications apportées au fonctionnement de l'installation et des modifications du dispositif de lutte contre l'incendie en accord avec le SDIS.

Il est attendu la transmission prochaine en préfecture du dossier de "porter à connaissance" ; l'instruction de ce dossier devrait conduire à une mise à jour des prescriptions qui encadrent les activités du site au titre ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite